

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Stockedis plus (ex-KIMMEL LOGISTIK)

5 RUE DE LA LOGISTIQUE
ZONE D'ACTIVITES DE THAL DRULINGEN --
67320 Thal-Drulingen

Références : SARREGUEMINES_STOCKEDIS_2025-07-09_RAPVI_NB_01271
Code AIOT : 0100006610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Stockedis plus (ex-KIMMEL LOGISTIK) implanté Rue Frédéric Niemann ZI du Neuwald 57200 Sarreguemines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est le récolement des installations suite à leur mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Stockedis plus (ex-KIMMEL LOGISTIK)
- Rue Frédéric Niemann ZI du Neuwald 57200 Sarreguemines

- Code AIOT : 0100006610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stockedis-Plus exploite un entrepôt logistique au 1 impasse Nicolas Jacquemin à Sarreguemines et constitué :

- de 4 cellules de stockage, chacune d'une surface de 2 829 m² pour un volume total de 132 397 m³ ;
- de locaux administratifs sur 2 étages qui comprennent des bureaux, une salle de réunion, une salle d'archives et des sanitaires.

L'entrepôt a été enregistré par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°112 du 15 mai 2023. Le préfet de Moselle a été informé le 11 mars 2024 du changement d'exploitant passant de KIMMEL LOGISTIK à Stockedis-Plus.

Par porter à connaissance du 30 août 2024, l'exploitant a informé le préfet de modifications intervenues dans ses installations à l'issue de leur construction et mise en service indiquant notamment des changements en matière de ressources en eau de défense incendie.

La visite est effectuée conjointement à des essais par le SDIS sur les points d'aspiration du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks & état simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Résistance au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage de matières susceptibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 10 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de créer une pollution du sol ou des eaux			
10	Sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel)	Sans objet
4	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1 (partiel)	Sans objet
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite l'inspection a relevé plusieurs non conformités :

- l'état des stocks et l'état simplifié ne répondent respectivement pas aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel et au besoin d'information de la population ;
- le plan de défense incendie est incomplet ;
- l'absence de séparation à l'ouest avec le site connexe, hébergeant des tiers.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs notamment pour ce qui concerne le respect de la conformité en matière de résistance au feu des murs séparatifs, de matérialisation au sol des aires de stationnement, de signalétique au droit des stockages de matières susceptibles de créer une pollution et de la conduite d'un exercice incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks & état simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente son état des matières combustibles stockées :

- sous la forme d'une base de données accessible via un logiciel de gestion de stock ;
- l'extraction des informations peut être effectuées hors site à tout moment ;
- le résultat se présente sous forme de tableau pour lequel il est possible d'ajouter des champs (nature des matières) qui permet d'identifier la nature et la localisation des matières combustibles.

L'exploitant indique que les données sont stockées sur un serveur redondant sur un autre site, dans des installations distinctes de l'activité de stockage.

Concernant les matières dangereuses, l'état est réalisé à partir d'une extraction hebdomadaire transmise par son client Mibelle Group. L'exploitant indique par ailleurs disposer des droits d'accès au logiciel de gestion de stock de son client.

L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'inspection constate que l'état des matières stockées ne répond pas aux exigences du point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel applicable aux installations relevant de la rubrique 1510. Il a été relevé :

- des limitations dans l'usage du logiciel de gestion de stock avec un nombre limité de licences, des champs d'information peu explicites (dénomination, nature, nombre d'unités plutôt que poids etc.) et une lenteur de fonctionnement incompatible en vue de la gestion d'un incendie ;
- un état des stock des matières dangereuses partiel, comptabilisant uniquement les données issue de Mibelle Group, et dont la périodicité n'est pas satisfaisante ;
- les informations disponibles ne sont pas nécessairement explicites quant à la nature et les quantité de matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives et en particulier :

- Un état des stocks des matières combustibles stockées à même de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel :

- rapidement accessible par les personnes présentes en cas de sinistre,
- mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire,
- avec des champs d'information explicites sur leur nature et quantité.

- Un état des stocks des matières dangereuses :

- mis à jour *a minima* de manière quotidienne ;
- qui comptabilise l'ensemble des matières dangereuses présentes dans l'entrepôt.

- Un état des stocks synthétique qui répond au besoin d'information de la population.

À ces fins, l'exploitant peut consulter les recommandations de la circulaire T661 publié par France Chimie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]. Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie lacunaire au regard des exigences du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel applicable. Il s'agit notamment de :

- mettre à jour les plans, afin que les modifications intervenues lors de la construction et portées à la connaissance du préfet soient visibles ;
- y ajouter la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec les moyens de protection incendie (extincteurs, RIA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son document afin qu'il réponde, point par point, aux exigences énumérées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel applicable aux entrepôts de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'accessibilité, l'implantation par rapport aux plans affichés et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis à vis des risques identifiés (extincteur CO2 à proximité d'armoires électriques et de classe ABC ailleurs). Les extincteurs sont pourvus d'une étiquette attestant de leur première mise en service. Concernant les RIA, l'inspection note l'absence d'étiquette sur les équipements. Par courriel du 27 février 2025, l'exploitant a transmis les pièces suivantes : • l'attestation de conformité d'installation APSAD R4 des extincteurs en date du 20 septembre 2024 ; • l'attestation de conformité et de mise en service APSAD N5 pour les RIA en date du 19 juillet 2024. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/10/2017, Annexe II point 1.1 " [...] L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. [...] " Article R512-46-23 du code de l'environnement : "[...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation

ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] "

Constats :

Par transmission du 30 août 2024, plusieurs modifications intervenues lors de la construction ont été portées à la connaissance du préfet pour régularisation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les évolutions présentées correspondent aux éléments transmis :

- une redistribution des ressources en eau dédiées à la défense incendie avec la suppression d'un poteau incendie au profit d'un point d'aspiration supplémentaire. Les plans transmis indiquent une augmentation de la réserve sous terre d'eau qui passe de 360 m³ à 480 m³.
- la suppression de la chaufferie et l'absence de chauffage dans les cellules de stockage ;
- la modification de la voie engins avec le déplacement de l'accès prévu sur l'installation voisine ;
- la modification des emplacements de stationnements VL.

L'analyse de ce porté à connaissance fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résistance au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- [...] »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection relève l'absence d'indication du degré de résistance au feu au droit des murs séparatifs coupe-feu (à chacune de leurs extrémités) ainsi que leur matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur. L'exploitant s'est engagé à réaliser ce marquage.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif que les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120.

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande validé des signalétiques internes et externes ;
- un document susceptible d'attester les performances des murs coupe-feu intitulé "Détail des essais à réaliser pour ATEX de type a : panneaux cf 2h réalisé en béton renforcé de fibres métalliques" émis par la société Amodis pour le compte de l'entreprise de préfabrication BCS.

L'inspection note que le justificatif attestant du caractère "REI 120" des murs n'est pas recevable

avec en particulier :
• l'intitulé du rapport indique qu'il s'agit d'"essais à réaliser" et non pas "réalisés"; • les 5 pages du rapport transmises sur les 16 au total ne permettent pas de statuer sur les performances du matériau ; • il n'est pas possible d'établir que ce béton a été mis en œuvre dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs démontrant que les murs coupe-feu de l'installation sont bien REI 120 dans les modalités prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; [...] Constats : L'inspection a relevé la présence d'aires de stationnement des engins : • de dimensions conformes ; • connexes aux points d'eau incendie ; • directement accessibles depuis la voie " engins ". La signalisation et la matérialisation au sol étaient absentes au moment de la visite. L'exploitant s'est engagé à transmettre le justificatif de ces aménagements. Par courriel du 27 février, l'inspection a été destinataire des échanges entre l'exploitant et le prestataire en charge du marquage et de la signalisation des aires de stationnement des engins.

Par courriel du 20 mars l'exploitant a transmis une photo montrant un panneau signalant la présence d'un poteau d'aspiration et l'interdiction de stationner sur cet emplacement. Aucun marquage au sol n'était visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du marquage au sol requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions à la suite. Pour les ressources en eau de défense incendie issue du domaine public : • le débit minimum délivré par chaque poteau d'incendie doit être de 60 m³/h ; • le débit simultané des 3 poteaux d'incendie branchés au réseau public doit être de 180m³/h ; • le volume d'eau disponible à partir des 3 poteaux d'incendie branchés au réseau public doit être de 360 m³/h durant 2h. En cas d'incapacité du réseau d'eau du domaine public à répondre à ces exigences, l'exploitant en informe le SDIS ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il révisé en conséquence son dispositif de défense incendie et complète son réseau interne des capacités requises en volume et débit d'eau pour assurer la défense du site contre le risque incendie. Les moyens de défense incendie mis en œuvre font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service de l'entrepôt. L'exploitant réalise, au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.
Constats : Pour rappel le calcul D9 joint au dossier d'enregistrement indique un besoin de 360 m ³ /h en cas d'incendie. L'exploitant a transmis au préfet de Moselle un porter à connaissance (PAC) du 30 août 2024 rendant compte de la modification des moyens de défense incendie avec : • la suppression d'un poteau incendie et l'ajout d'un point d'aspiration ; • une augmentation de la réserve d'eau qui passe de 360 m3 à 480 m3.

Concernant ces modifications, le SDIS, dans un avis du 5 novembre 2024, a conclu à la conformité :

- de 3 poteaux d'aspiration (PA) sur 4 ,
- de la réserve incendie;

et à une non-conformité concernant le poteau N°595 : en cause une durée de mise en aspiration trop longue et une distance excessive de la réserve (90m) (test réalisé le 23 juillet 2024 par le SDIS).

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser un test sur les poteaux incendie externes branchés au réseau public le 17 juillet 2024. Il a été relevé un débit cumulé des 2 poteaux d'incendie de 133 m³/h à 1 bar de pression (60+73 m³/h).

Lors de la présente visite, les services du SDIS ont procédé à un nouveau test de conformité du poteau N°595. L'inspection a constaté une mise en aspiration (rapidité) et une disponibilité en eau (débit). Le SDIS a indiqué à l'inspection que le PA répond aux besoins des services de secours. Aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'inspection constate que l'exercice de défense incendie requis dans le trimestre de la mise en exploitation n'a pas été réalisé. L'exploitant s'est engagé à le réaliser avec l'assistance d'un prestataire.

Pour rappel l'exercice de défense incendie complète l'évacuation d'une série d'actions qui visent à mettre en œuvre et évaluer le dispositif de défense incendie de l'exploitation (mise en sécurité des utilités, accessibilité des équipements, fermeture des vannes de rétention, information des tiers, etc.). La présence de pompiers n'est pas requise.

Par courriel du 27 février, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande validé le 27 février 2025 pour une prestation d'exercice de défense incendie auprès de l'entreprise UFCE. Le programme de l'exercice prévoit une formation "incendie", la mise en place d'un scénario, la

manipulation des moyens d'extinction, un exercice d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le compte rendu d'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rétention des écoulements
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Engagement du dossier d'enregistrement : "Le site disposera également de deux zones de stockages pour des produits dangereux pour l'environnement ou des liquides inflammables. Le site sera classé à déclaration sous la rubrique 4510 (60 tonnes de produits) pour les produits dangereux pour l'environnement, et non classé pour les produits inflammables (Rubrique 4331 - inférieur à 50 Tonnes). Un dossier de déclaration pour la rubrique 4510 sera déposé en parallèle du dossier d'Enregistrement 1510." Constats : Pour rappel le dossier d'enregistrement prévoit 2 zones de rétention (cellules centrales C3 et c2) destinées au recueil des produits dangereux pour l'environnement (activité soumise à déclaration) et les produits inflammables (non classé) complété d'une rétention à l'extérieur de 70 m3. Lors de la visite, l'inspection constate : - la présence de deux zones de rétention au droit des cellules 2 et 3 matérialisées par un dénivelé et de dimensions cohérentes avec le plan déposé dans le dossier d'enregistrement ; - sur ces zones la présence de siphons menant à la rétention extérieure ; - l'emploi systématique de bacs de rétention en complément des zones de rétention et de

- la rétention externe ;
- l'absence de stockage en hauteur pour les liquides inflammables ;
- par sondage, l'absence d'incompatibilité des produits sur les bacs de rétention.

L'inspection relève par ailleurs :

- la difficulté de repérer les siphons lorsqu'ils sont couverts par une rétention ;
- l'obstruction des siphons par certains types de rétentions (bacs plastiques à fond plat).

L'exploitant s'est engagé, au droit des siphons, à apposer un marquage et d'y employer des rétentions surélevées ne gênant pas l'écoulement des liquides.

Par courriel du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis une photographie montrant un marquage temporaire de l'emplacement du siphon ainsi que l'emploi d'une rétention surélevée ne gênant pas l'écoulement des liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs du marquage définitif de l'emplacement des siphons ainsi que justifier de la capacité de la rétention extérieure (document constructif).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 25

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Constats :

L'inspection relève que le site dispose en dehors des heures d'exploitation d'une centrale de surveillance incendie associée à un système de télésurveillance dont l'exploitant a fait la démonstration (Milestone Xprotect). Le téléopérateur est basé sur le site de Thal-Drulingen. L'accès au bâtiment se fait alors par digicode.

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de clôture à l'ouest du site connexe à une autre

installation appartenant au groupe Kimmel et hébergeant par ailleurs une entreprise tierce : l'accès non régulé à l'entrepôt pour les personnes (quai ouest ouvert) ou véhicules étrangers (stationnement d'une camionnette contre la paroi ouest) durant les heures d'exploitation est possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier des moyens garantissant que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt durant les heures d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois